

Direction Départementale des Territoires et de la Mer Service des Procédures Environnementales

Arrêté du - 6 AUUT 2020

portant mise en demeure de la société SARL CENTRALE CASSE pour ses activités de centre VHU sur la commune d'Andernos-les-Bains

LA PRÉFÈTE DE LA GIRONDE

VU le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-7, L. 171-8, L. 171-11, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5;

VU les articles 13, 21, 22 et 44 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 ;

VU les points 1, 10, 13 et 14 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 ;

VU l'article R. 541-45 du Code de l'Environnement ;

VU l'article <u>R515-38</u> du code l'environnement qui dispose que l'agrément peut être suspendu ou retiré par arrêté motivé du préfet en cas de manquement de l'exploitant à ses obligations. L'intéressé doit recevoir une mise en demeure et avoir la possibilité d'être entendu.

VU le rapport de l'inspection des installations classées transmis à l'exploitant par courrier en date du 15 juillet 2020 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

VU la réponse de l'exploitant par courriel du 3 août 2020 ;

CONSIDÉRANT que les articles 13, 21, 22 et 44 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 disposent que :

- Article 13 : « L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours ».
- > Article 21 : « L'exploitant établit et tient à jour le plan de positionnement des équipements d'alerte et de secours ainsi que les plans des locaux, qu'il tient à disposition des services d'incendie et de secours[...] »,
- > Article 22 : « Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel »,
- > Article 44 : « L'exploitant établit et tient à jour un registre où sont consignés pour chaque véhicule terrestre hors d'usage reçu les informations [...] ».

CONSIDÉRANT que les points 1, 10, 13 et 14 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 disposent que :

- ▶ Point 1: « Les composants susceptibles d'exploser, y compris les airbags et les prétensionneurs sont retirés ou neutralisés ;
- ➤ Point 1 : « [...], les liquides antigel et les liquides de freins ainsi que tout autre fluide présent dans le véhicule hors d'usage sont retirés » ;
- Point 10 : « les pneumatiques usagés sont entreposés dans des conditions propres à prévenir le risque incendie, à favoriser leur réutilisation, leur recyclage ou leur valorisation [...] à prévenir le risque de prolifération des moustiques » ;

- ➢ Point 13 : « L'exploitant du centre est tenu d'assurer la traçabilité des véhicules hors d'usage [....] » ;
- ➤ Point 14 : « L'exploitant du centre VHU est tenu de disposer de l'attestation de capacité mentionnée à l'article R543-99 du code de l'environnement. » :

CONSIDÉRANT que l'article R. 541-45 du Code de l'Environnement dispose que :

« Toute personne qui [...] collecteur de petites quantités de ces déchets [...] émet un bordereau
qui accompagne les déchets. Lors de la réception et de la réexpédition des déchets, le transporteur
et la personne qui reçoit les déchets complètent le bordereau »;

CONSIDÉRANT que lors de l'inspection du 8 juin 2020, il a été constaté :

- 1) que l'exploitant n'a pas été en mesure, ni de fournir le plan des locaux, ni le plan de positionnement des équipements d'alerte et de secours,
- 2) que l'ensemble des consignes de sécurité à l'article 22 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 ne sont pas affichées,
- 3) que l'ensemble des informations prévues dans l'article 44 de l'arrêté du 26 novembre 2012 ne sont pas présentes dans le registre des déchets,
- 4) que l'exploitant ne retire ou ne désactive pas les airbags.
- 5) que l'exploitant ne procède par au retrait de l'ensemble des fluides susceptibles d'être présents au sein des véhicules hors d'usage,
- 6) que des pneumatiques ne sont pas stockés dans des zones imperméables et de manière à limiter la prolifération des moustiques,
- 7) que des bordereaux de suivi de véhicules hors d'usage ne sont pas renseignés correctement,
- 8) que l'exploitant ne dispose pas de l'attestation de capacité pour son centre VHU,
- 9) que les bordereaux de suivi des déchets, pour les batteries usagées, ne sont pas renseignés correctement,
- 10) que les voies d'accès pompiers prévues ne sont pas maintenues en permanence libres ;

CONSIDÉRANT que ces constats constituent un non-respect des dispositions de les articles 13, 21, 22 et 44 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 :

CONSIDÉRANT que ces constats constituent un non-respect des dispositions des points 1, 10, 13 et 14 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 ;

CONSIDÉRANT que ces constats constituent un non-respect des dispositions de l'article R. 541-45 du Code de l'Environnement ;

CONSIDÉRANT que ces inobservations sont susceptibles d'entraîner une pollution du milieu naturel, une augmentation des dégâts en cas d'incendie et qu'elles constituent un non-respect des dispositions réglementaires susceptibles de générer un impact ou un risque important ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu, conformément à l'article L. 171-8 du code de l'environnement, de mettre en demeure la SARL CENTRALE CASSE de respecter les dispositions des articles 13, 21, 22 et 44 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012, des points 1, 10, 13 et 14 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 et de l'article R. 541-45 du Code de l'Environnement;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde.

ARRÊTE

Article 1 : Objet

La SARL CENTRALE CASSE qui exploite un centre VHU sur la commune d' Andernos-Les-Bains, est mise en demeure de respecter les dispositions des articles 13, 21, 22 et 44 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012, des points 1, 10, 13 et 14 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 et de l'article R. 541-45 du Code de l'Environnement :

points 1, 10, 13 et 14 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 :

- > en procédant au retrait ou à la neutralisation des composants susceptibles d'exploser,
- > en retirant l'ensemble des fluides des véhicules hors d'usage,
- > en entreposant les pneumatiques sur une zone propre à prévenir du risque incendie et du risque de prolifération des moustiques,
- > en assurant la traçabilité des véhicules hors d'usage par le remplissage des bordereaux de suivi des véhicules hors d'usage,
- > en disposant de l'attestation de capacité mentionnée à l'article R. 543-99 du code de l'environnement,

sous un délai de deux mois;

article R. 541-45 du Code de l'Environnement

> en remplissant, comme le prévoit l'article R. 541-45 du code de l'environnement, le bordereau de suivi des déchets,

sous un délai de deux mois :

articles 13, 21, 22 et 44 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012

- > en libérant les voies d'accès pompiers prévues et en retirant du parc, à l'arrière de l'installation, les véhicules hors d'usage obstruant les voies d'accès pour les secours,
- en mettant à disposition des services de secours un plan de positionnement des équipements d'alerte et de secours de l'installation ainsi qu'un plan des locaux,
- > en affichant sur site les consignes de sécurité prévues à l'article 22 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012,
- > en mettant en place et en tenant à jour le registre prévu à l'article 4 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012,

sous un délai de 15 jours ;

Les délais débutent à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 : Sanction

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 3 : Délais et voies de recours

Conformément à l'article L. 171-11 du Code de l'Environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article R. 421-1 du Code de la Justice Administrative, cette décision peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le Tribunal Administratif de Bordeaux, par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr » .

Article 4 : Publicité

Conformément à l'article **R. 171-1 du Code de l'Environnement**, le présent arrêté est publié sur le site internet (http://www.gironde.gouv.fr) de la Préfecture pendant une durée minimale de deux mois.

Article 5 : Exécution

Le présent arrêté sera notifié à la société SARL CENTRALE CASSE. Une copie sera adressée à :

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde,
- Madame la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Nouvelle-Aquitaine,
- Monsieur le Maire de la commune d'Andernos-les-Bains
- Madame la sous-préfète d'Arcachon,

qui seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

- 6 AGUT 2020

Bordeaux, le

Pour la Préfète,

La Préfèté Le Préfet délégué pour la défense et la sécurité

Martin GUESPEREAU

Cité administrative 2 rue Jules Ferry – BP 90 33090 Bordeaux Cedex Tél: 05 56 24 80 80 www.gironde.gouv.fr